

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 86-77-A4-R6
du 18 juin 1986**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

RECETTES PERÇUES PAR LES RÉGISSEURS DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES

ANALYSE

Suivi comptable des certificats d'immatriculation de véhicules et autres formules sans valeur faciale

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction interministérielle sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures

Plusieurs comptables, lors de vérifications effectuées sur place, ont relevé des insuffisances dans le suivi des formules sans valeur faciale et notamment des certificats d'immatriculation des véhicules. Les insuffisances et anomalies les plus graves ont été signalées dans les régies placées auprès des préfectures et sous-préfectures dont les services chargés de la délivrance des documents en cause sont informatisés.

La présente instruction a pour objet d'une part, de porter à la connaissance des comptables un certain nombre de recommandations qui ont été diffusées aux commissaires et commissaires adjoints de la République et d'autre part, de compléter et préciser le dispositif comptable à suivre pour assurer un meilleur contrôle des formules en cause.

DIFFUSION CS2 8

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

Il a été ainsi rappelé :

- qu'il est interdit au service administratif, chargé d'établir les formules, et notamment aux opératrices, d'encaisser des moyens de règlement. Il est, en effet, contraire au principe essentiel de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable qu'un agent chargé de tâches de liquidation accepte des moyens de règlement. Dans l'hypothèse où des préfectures et des sous-préfectures acceptent de donner suite à des demandes de formules, effectuées par correspondance, et appuyées des moyens de règlement, il est indispensable que ces services annotent les dossiers de la réception de ces règlements et les transmettent immédiatement au régisseur;
- qu'en application des dispositions des paragraphes 301 et 51 de l'instruction interministérielle précitée, les régisseurs doivent tenir une comptabilité matière très précise des formules sans valeur faciale et que les régisseurs des sous-préfectures doivent s'approvisionner directement en formules de ce type sans qu'intervienne le régisseur de la préfecture. Ceci a pour conséquence d'alléger les tâches des régisseurs des préfectures et permet aux régisseurs des sous-préfectures de contrôler régulièrement les mouvements de formules et valeurs et donc les comptes d'emploi en les rapprochant des bordereaux de livraison et du montant des recettes versées. Ceci nécessite naturellement que les comptes d'emploi soient très complets et notamment annotés des sorties par vente et par destruction;
- qu'il est indispensable que les formules fautées soient immédiatement et systématiquement revêtues d'une mention indélébile d'annulation et que ces formules annulées soient classées et conservées par chaque régisseur dans l'attente de leur destruction, qui doit intervenir régulièrement et si possible chaque année. L'instruction interministérielle prévoit, sur ce point, que le procès-verbal de destruction doit être établi conjointement par le commissaire de la République et le trésorier-payeur général ou leur représentant, en présence du régisseur. Les formules fautées des sous-préfectures ne doivent, en aucun cas, être adressées aux préfectures;
- que les listings informatiques produits à l'occasion de l'édition des cartes grises soient exploités par les services et corrigés des anomalies. Ils doivent être communiqués au régisseur. Ces listings doivent être conservés dans les préfectures pendant une période suffisamment longue pour permettre des vérifications, en tout état de cause pendant une période supérieure à trois ou six mois, comme cela semble actuellement le plus souvent le cas.

Enfin, la comptabilité matières des formules sans valeur faciale et notamment des certificats d'immatriculation tenue par le régisseur doit être complétée par un suivi également comptable, par le service chargé de l'édition, des formules remises par le régisseur. Après accord du ministre de l'Intérieur et suite à une observation formulée dans un rapport de l'inspection générale des Finances, il est prescrit aux services concernés de servir chaque jour des fiches qui pourraient être du modèle joint en annexe. Ce document peut naturellement être aménagé, pour tenir compte des besoins particuliers des services concernés. Ces fiches seraient à restituer ultérieurement au régisseur afin que celui-ci, après vérification, les annexe à son registre d'entrée et sortie de documents.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.

RÉGIES INSTITUÉES AUPRÈS DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES
CONTEXTURE DES FEUILLETS COMPTABLES À SERVIR PAR LE SERVICE CHARGÉ DE L'ÉDITION

	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>		<i>d</i>		<i>e</i>		<i>f</i>	<i>g</i>	<i>h</i>
	En compte dans le service chargé de l'édition	Numéro de début des formules détenues dans le service	Nombre de formules éditées		Formules annulées		Numéros de fin des formules détenues dans le service	Reste dans le service	Nombre de formules initialement en instance, délivrées et payées ultérieurement		
			délivrées et payées	en instance	Nom- bre	Numé- ros					
Journée du											
Journée du											

N.B. — La colonne *h* est destinée à suivre les formules en instance.

À tout moment, la différence entre les formules éditées en instance et les formules en instance délivrées (*d* — *h*) donne le nombre de formules effectivement en instance.